

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
44046 NANTES CEDEX 01
Minitel : 36.29.11.11
et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** S.A.R.L.
* A.E.C. COMMISSARIATS
* ALLEE DES SAPINS
*
*
** 44470 CARQUEFOU

Réf : 85B521
RCS : 333211837

Pièces déposées le 15/02/1995 Numéro : 950920

- P.V. D'ASSEMBLEE du 03/12/1994
- ACTE SSP en date du 03/12/1994 : CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
ENTRE LA STE AEC CONSULTANTS ET M. FOURMAGE J-C
PIECES RECUES AU GREFFE LE 13 FEVRIER 1995
- STATUTS MIS A JOUR 28/12/1994
- ACTE SSP en date du 03/12/1994 : CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
ENTRE LA STE AEC CONSULTANTS ET M. CAILLER J-P
- Cout du dépôt : 80.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Cia : 22078

Le Greffier,

Dépot Effectué Par ** SA Conseil d'Administration
* CIFRAES CONSULTANTS
* ALLEE DES SAPINS
*
*
** 44470 CARQUEFOU

ENTRE LES SOUSSIGNES

Société A.E.C. CONSULTANTS

Société Anonyme au capital de 3.000.000 Francs

Dont le siège social est fixé Allée des Sapins 44 CARQUEFOU

Immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le n° B 331.518.944

Représentée par Monsieur Didier VRIGNAUD, Président du Conseil d'Administration.

Agissant en qualité d'associé de la société A.E.C. COMMISSARIATS, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) Francs chacune, dont le siège social est situé allée des Sapins - 44470 CARQUEFOU, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 333.211.837., constituée suivant acte sous seings privés en date à CARQUEFOU du 12 juillet 1985 enregistré à NANTES NORD EST le 24 juillet 1985, sous la mention Bord. 383 case 5.

CEDANT D'UNE PART

Monsieur Jean-Claude FOURMAGE

Né le 1er octobre 1956 à SOUGEAL (35)

Demeurant 1 Rue de Vallère 35135 CHANTEPIE

Marié le 13 octobre 1989 à la Mairie de COMBOURG (35)

avec Madame Béatrice JOULAN sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, lequel régime n'a subi à ce jour aucune modification, ni changement.

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

I - CESSION DE PARTS

Par ces présentes, la société A.E.C. CONSULTANTS cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait ou de droit à Monsieur Jean-Claude FOURMAGE qui accepte, une (1) part de cent (100) Francs numérotée 225, lui appartenant dans le capital de la SARL A.E.C. COMMISSARIATS.

Monsieur Jean-Claude FOURMAGE sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours, revenant à ladite part.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

II - PRIX

La présente cession est constatée et acceptée moyennant le prix de un (1) Franc que Monsieur Jean-Claude FOURMAGE a payé à l'instant même à la société A.E.C. CONSULTANTS qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Dr *Jy* *bp.*

FACE ANNULÉE
ARTICLE 806 du C.B.I.
ARRÊTÉ DU 26 MARS 1958

Intervention de Madame

Aux présentes et à l'instant, est intervenue Madame Béatrice JOULAN, épouse de Monsieur Jean-Claude FOURMAGE, cessionnaire, laquelle reconnaît que son mari l'a avertie, en application de l'article 1832.2 du Code Civil de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

Elle déclare renoncer à la possibilité qui lui est offerte par l'article 1832.2 du Code Civil, de devenir personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son mari seul pour la totalité des parts acquises.

III - DECLARATION DES PARTIES

Le cédant déclare :

- que la part cédée ne fait l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

IV - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la société A.E.C. COMMISSARIATS n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

V - FORMALITES DE SIGNIFICATION ET DE DEPOT

Un original de la présente cession sera déposé au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Deux exemplaires des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés ; à cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

VI - PROMESSE DE CESSIION DES PARTS SOCIALES

Monsieur Jean-Claude FOURMAGE promet de céder à la société A.E.C. CONSULTANTS une (1) part de la société A.E.C. COMMISSARIATS numérotées 225 aux prix de un (1) Franc la part.

La présente promesse porte sur la part visée ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui lui seraient substituées par suite d'opérations de toute nature qui pourraient affecter ladite part.

La société A.E.C. CONSULTANTS pourra lever l'option qui résulte de la présente promesse dans un délai de six mois à compter de la cessation par Monsieur Jean-Claude FOURMAGE de toute activité de commissaire aux comptes au sein de la société A.E.C. COMMISSARIATS pour quelque raison que ce soit.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.S.
ARRÊTÉ DU 25 MARS 1925

Monsieur Jean-Claude FOURMAGE s'engage à effectuer toute formalité nécessaire et à signer tout acte relatif au transfert des droits sociaux afférents à la part dont la cession fait l'objet de la présente promesse.

Dans le cas où un obstacle surgirait en ce qui concerne sa réalisation, la société A.E.C. CONSULTANTS pourra signifier à la société le présent acte ainsi que son acceptation.

VI - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, pour les frais se rapportant à la cession à lui consentie.

Fait en six originaux

A CARQUEFOU

Le 3 décembre 1994

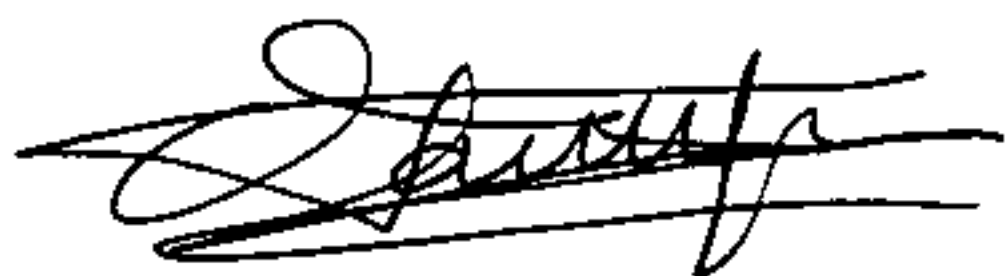
Jean-Claude FOURMAGE

Bon pour achat et cession de la
part COMMISARAT



Béatrice JOULAN

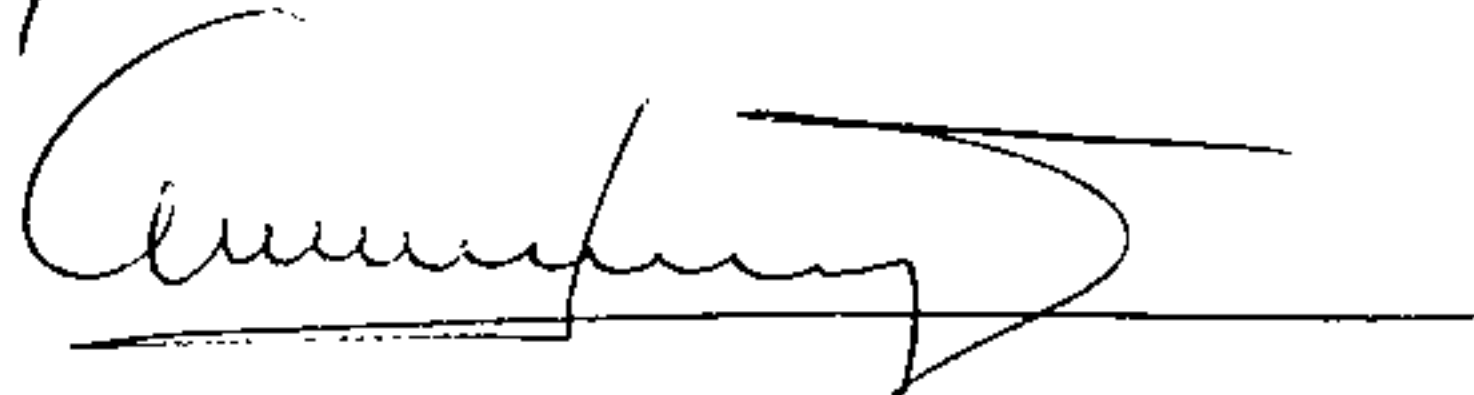
Bon pour accord et renonciation
de la qualité d'associée
Lu et approuvé



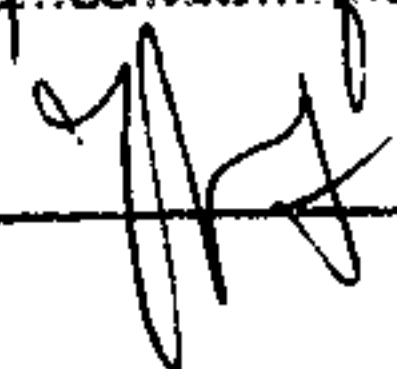
A.E.C. CONSULTANTS
Didier VRIGNAUD

28/12/94

Bon pour cession de la
part de la SARL AEC Consultants



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
6	1
61 95	
5	11
deux cent cinquante cinq Frs	
cinq cents francs	
Le Receveur	



FALSE APPRAISE
ANTHONY GREGORY
APPROVED TO AS PLAIN 1979

ENTRE LES SOUSSIGNES

Société A.E.C. CONSULTANTS

Société Anonyme au capital de 3.000.000 Francs

Dont le siège social est fixé Allée des Sapins 44 CARQUEFOU

Immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le n° B 331.518.944

Représentée par Monsieur Didier VRIGNAUD, Président du Conseil d'Administration.

Agissant en qualité d'associé de la société A.E.C. COMMISSARIATS, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) Francs chacune, dont le siège social est situé allée des Sapins - 44470 CARQUEFOU, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 333.211.837., constituée suivant acte sous seings privés en date à CARQUEFOU du 12 juillet 1985 enregistré à NANTES NORD EST le 24 juillet 1985, sous la mention Bord. 383 case 5.

CEDANT D'UNE PART

Monsieur Jean-Pierre CAILLER

Né le 30 août 1959 à NANTES (44)

Demeurant 62 Rue du Domaine - les Hauts de la Grammoire - 44120 VERTOU

Marié le 31 octobre 1987 à la Mairie de Saint Sébastien sur Loire (44).

avec Madame Colette SAUPIN sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, lequel régime n'a subi à ce jour aucune modification, ni changement.

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

I - CESSION DE PARTS

Par ces présentes, la société A.E.C. CONSULTANTS cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait ou de droit à Monsieur Jean-Pierre CAILLER qui accepte, une (1) part de cent (100) Francs numérotée 224, lui appartenant dans le capital de la SARL A.E.C. COMMISSARIATS.

Monsieur Jean-Pierre CAILLER sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours, revenant à ladite part.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

II - PRIX

La présente cession est constatée et acceptée moyennant le prix de un (1) Franc que Monsieur Jean-Pierre CAILLER a payé à l'instant même à la société A.E.C. CONSULTANTS qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Jrc

B

10-10-1964
AS 100 000 000
10-10-1964

Intervention de Madame

Aux présentes et à l'instant, est intervenue Madame Colette SAUPIN, épouse de Monsieur Jean-Pierre CAILLER, cessionnaire, laquelle reconnaît que son mari l'a avertie, en application de l'article 1832.2 du Code Civil de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

Elle déclare renoncer à la possibilité qui lui est offerte par l'article 1832.2 du Code Civil, de devenir personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son mari seul pour la totalité des parts acquises.

III - DECLARATION DES PARTIES

Le cédant déclare :

- que la part cédée ne fait l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

IV - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la société A.E.C. COMMISSARIATS n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

V - FORMALITES DE SIGNIFICATION ET DE DEPOT

Un original de la présente cession sera déposé au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Deux exemplaires des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés ; à cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

VI - PROMESSE DE CESSIION DES PARTS SOCIALES

Monsieur Jean-Pierre CAILLER promet de céder à la société A.E.C. CONSULTANTS une (1) part de la société A.E.C. COMMISSARIATS numérotées 224 aux prix de un (1) Franc la part.

La présente promesse porte sur la part visée ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui lui seraient substituées par suite d'opérations de toute nature qui pourraient affecter ladite part.

La société A.E.C. CONSULTANTS pourra lever l'option qui résulte de la présente promesse dans un délai de six mois à compter de la cessation par Monsieur Jean-Pierre CAILLER de toute activité de commissaire aux comptes au sein de la société A.E.C. COMMISSARIATS pour quelque raison que ce soit.



PAID 7.000000
ART. 1000 00.00
TOTAL 7.000000

Monsieur Jean-Pierre CAILLER s'engage à effectuer toute formalité nécessaire et à signer tout acte relatif au transfert des droits sociaux afférents à la part dont la cession fait l'objet de la présente promesse.

Dans le cas où un obstacle surgirait en ce qui concerne sa réalisation, la société A.E.C. CONSULTANTS pourra signifier à la société le présent acte ainsi que son acceptation.

VI - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, pour les frais se rapportant à la cession à lui consentie.

Fait en six originaux

A CARQUEFOU

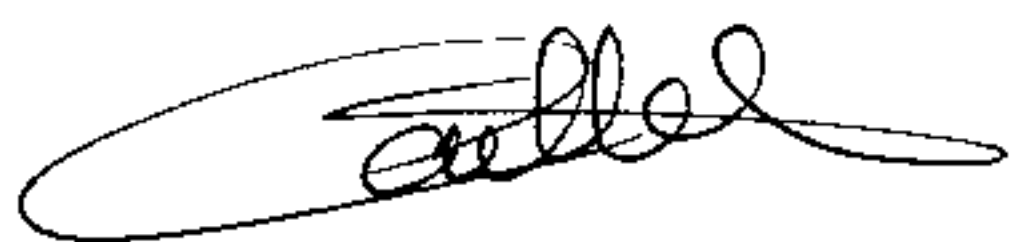
~~Le 3 décembre 1994~~

Jean-Pierre CAILLER

Bon pour achat d'une part
de la SARL AEC Consultants

Colette SAUPIN

lu et approuvé, bon pour
accord et renonciation de
la qualité d'associée.

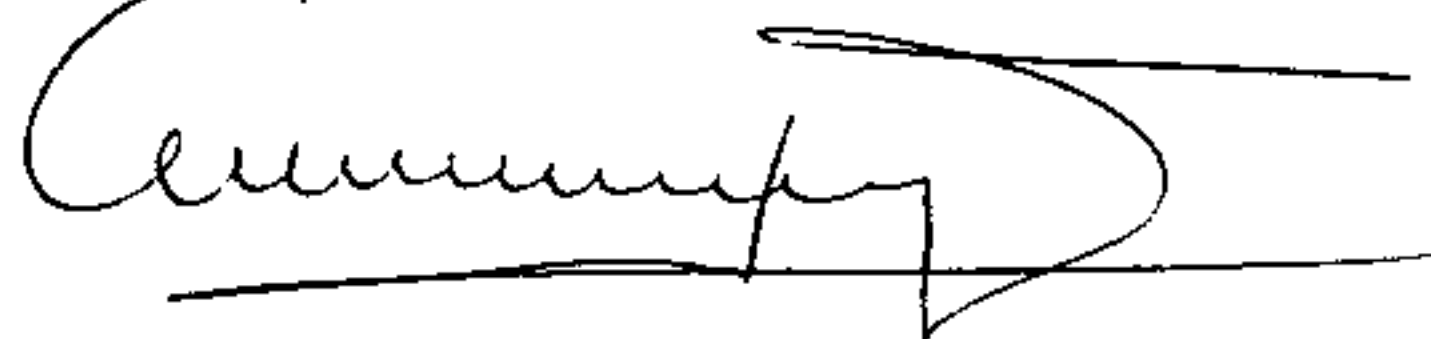


A.E.C. CONSULTANTS

Didier VRIGNAUD

28/12/94

Bon pour cession de une part
de la SARL AEC Consultants



DUPLICATA

VIS	ET ENREGISTRÉ À LA RECEPTE
DE	DATE 6 1 95
5	10
deux cent cinquante cinq Frs	
cinq cents francs	
	

A.E.C. COMMISSARIATS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 50.000 Francs

Siège social Allée des Sapins - 44 CARQUEFOU

R.C.S. NANTES B 333.211.837.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 DECEMBRE 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Le 3 décembre

A 18 heures -

Les associés de la société A.E.C. COMMISSARIATS, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance, à chaque associé :

Sont présents :

- Société AEC CONSULTANTS propriétaire de cent parts, représentée par Monsieur Didier VRIGNAUD	100
- Monsieur Didier VRIGNAUD propriétaire de cent dix sept parts	117
- Monsieur Jean-Yves GOURDON propriétaire de cent dix sept parts	117
- Monsieur Jean-Yves FORTUN propriétaire de vingt cinq parts	25
- Monsieur Daniel GIRARD propriétaire de vingt cinq parts	25

est représenté par Madame Marie-Edith DUPONT :

- Monsieur Bernard DUPONT, propriétaire de cent seize parts	<i>Absent excusé</i> 116
--	-----------------------------

Soit ensemble : cinq cent parts

500

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves FORTUN, co-gérant.

Monsieur Didier VRIGNAUD, l'associé présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de parts, est appelé comme scrutateur.

J-Y F

DV

06

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 500 parts, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social. En conséquence, l'assemblée étant en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance
- les statuts de la société.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément de deux nouveaux associés,
- modification de l'article 7 des statuts.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour sont soumises au vote de l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après en avoir délibéré et pris connaissance :

- de l'intention que leur a exprimée la société AEC CONSULTANTS de céder une (1) part sociale à Monsieur Jean-Pierre CAILLER, demeurant, 62 Rue du Domaine, 44120 VERTOU, expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit,
- de l'intention que leur a exprimée la société AEC CONSULTANTS de céder une (1) part sociale à Monsieur Jean-Claude FOURMAGE, demeurant, 1 Rue de Vallère, 35135 CHANTEPIE, expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit,

déclare agréer Monsieur Jean-Pierre CAILLER et Jean-Claude FOURMAGE comme nouveaux associés à compter du jour où les cessions régularisées seront déposées au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide sous la condition suspensive de la régularisation desdites cessions, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts.

Article 7 - Capital Social (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) Francs et divisé en cinq cents (500) parts égales de cent (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et à la suite de cessions de parts sociales régulièrement intervenues, savoir :

 J.-P. F.

 06

- à Monsieur Bernard DUPONT, à concurrence de 116 parts portant les numéros 1 à 116
- à la société AEC CONSULTANTS, à concurrence de 98 parts portant les numéros 126 à 223
- à Monsieur Jean-Pierre CAILLER, à concurrence de 1 part portant le numéro 224
- à Monsieur Jean-Claude FOURMAGE, à concurrence de 1 part portant le numéro 225
- à Monsieur Daniel GIRARD, à concurrence de 25 parts portant les numéros 226 à 250
- à Monsieur Didier VRIGNAUD, à concurrence de 117 parts portant les numéros 251 à 367
- à Monsieur Jean-Yves GOURDON, à concurrence de 117 parts portant les numéros 384 à 500
- à Monsieur Jean-Yves FORTUN, à concurrence de 25 parts portant les numéros 117 à 125 et 368 à 383.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

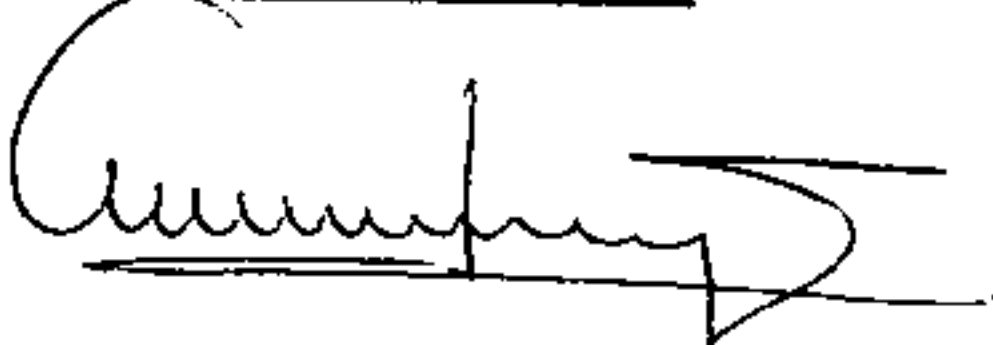
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été créé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

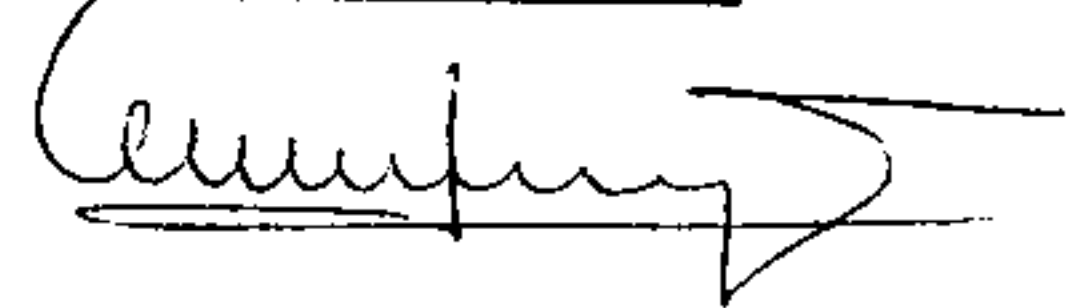
AEC CONSULTANTS



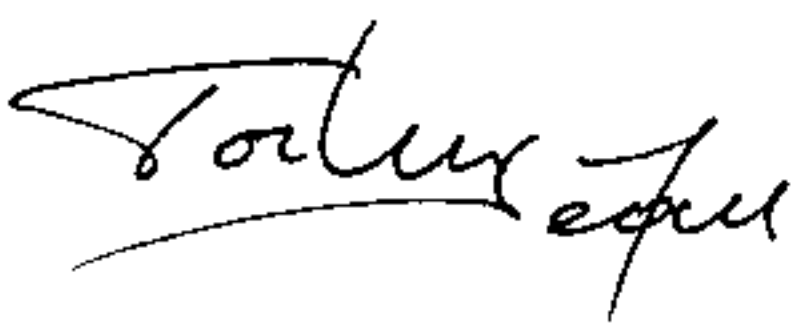
Jean-Yves GOURDON



Didier VRIGNAUD



Jean-Yves FORTUN



Daniel GIRARD



Bernard DUPONT

STATUTS DE LA SARL A.E.C. COMMISSARIATS

Entre les soussignés :

- Monsieur DUPONT Bernard, Lucien, Jean-Marie
né le 7 septembre 1948 à NANTES 44
demeurant "La Levraudière" LA FERRIERE - 85 LES ESSARTS
Marié le 25 septembre 1970 à REZE LES NANTES 44
avec Madame HALLOIN Marie-Edith
sous le régime de la communauté légale
Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale de
POITIERS.

- Monsieur VRIGNAUD Didier, Léon, Joseph-Marie
né le 1er juillet 1954 à CHALLANS 85
demeurant 7 rue de la Nida - 35 RENNES
Marié le 7 octobre 1977 à LA GARNACHE 85
avec Madame CHAGNEAU Colette
sous le régime de la communauté légale
Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale de
RENNES.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée de Commissaires aux comptes, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE, et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.E.C. COMMISSARIATS".

Les actes, documents, rapports et communications émanant de la société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abrégé, ou son sigle ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée de commissaires aux comptes" ou "S.A.R.L. de commissaires aux comptes", de l'énonciation du capital social, de l'indication de la Compagnie régionale où la société est inscrite, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Allée des Sapins - 44470 CARQUEFOU, dans le ressort de la Compagnie régionale de RENNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Bernard DUPONT, la somme de
vingt cinq mille Francs..... 25 000 Francs

- Monsieur Didier VRIGNAUD, la somme de
vingt cinq mille Francs..... 25 000 Francs

Soit au total, la somme de
cinquante mille Francs..... 50 000 Francs

laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST à NANTES, agence centrale, rue Voltaire, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 juillet 1985.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) Francs et divisé en cinq cents (500) parts égales de cent (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et à la suite de cessions de parts sociales régulièrement intervenues, savoir :

- à Monsieur Bernard DUPONT, à concurrence de 116 parts portant les numéros 1 à 116
- à la société AEC CONSULTANTS, à concurrence de 98 parts portant les numéros 126 à 223
- à Monsieur Jean-Pierre CAILLER, à concurrence de 1 part portant le numéro 224
- à Monsieur Jean-Claude FOURMAGE, à concurrence de 1 part portant le numéro 225
- à Monsieur Daniel GIRARD, à concurrence de 25 parts portant les numéros 226 à 250
- à Monsieur Didier VRIGNAUD, à concurrence de 117 parts portant les numéros 251 à 367
- à Monsieur Jean-Yves GOURDON, à concurrence de 117 parts portant les numéros 384 à 500
- à Monsieur Jean-Yves FORTUN, à concurrence de 25 parts portant les numéros 117 à 125 et 368 à 383.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT

1°) Associés et capital social

Les trois quarts au moins en nombre des associés devront être des Commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une donation, d'une succession ou d'un legs ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois-quarts, le donataire héritier ou légataire non commissaire aux comptes sera dans l'obligation de céder un nombre de parts de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de six mois.

2°) Admission et retraite d'associés

L'entrée ou le retrait d'associés de quelque manière qu'elle intervienne sera communiqué à la Compagnie régionale dont relève la société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1°) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la détention des 3/4 au moins du capital par des commissaires aux comptes.

2°) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1°) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2°) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les associés commissaires aux comptes gardent à l'égard de la Compagnie dont ils sont membres leur responsabilité personnelle.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

3°) Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°) Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2°) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président de la Compagnie des commissaires aux comptes où est inscrite la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

3°) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4°) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de décès d'un associé Commissaire aux comptes, ses ayants droit non Commissaires disposeront d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

1°) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Les fonctions de gérant devront être assurées par un Commissaire aux comptes.

2°) Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

3°) Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe 1 du présent article.

4°) En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement

fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumis aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2°) Tout associé à droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1985.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 9, 2° ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli, dès avant de jour, par Monsieur Bernard DUPONT, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre et dès à présent, le gérant de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité propres aux assemblées générales ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1°) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés sont tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2°) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3°) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 30 - INTERVENTION

- Madame DUPONT née Marie-Edith HALLOIN
démorant "La Levraudière" - 85 LA FERRIERE

- Madame VRIGNAUD née Colette CHAGNEAU
démorant 7 rue de la Nida - 35 RENNES

interviennent aux présentes pour satisfaire, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Statuts mis à jour le 28.12.1994

pour copie certifiée conforme
Le gérant 